

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.823 du 11 juin 2013

G./A.208.718/VI-19.965

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MODERN CAR,**

ayant élu domicile chez
Me Sarah BEN MESSAOUD, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Défense.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
EXECUTIVE LIMOUSINE ORGANIZATION,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent VAN OBBERGHEN, avocat,
Medialaan, n° 30,
1800 Vilvoorde.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 mai 2013, la société privée à responsabilité limitée MODERN CAR sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue, adoptée par le Ministère de la Défense attribuant un marché public «relatif à des services de location de véhicules avec chauffeur pour les délégations protocolaires de la Défense» à la société Executive Limousine Organization."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société privée à responsabilité limitée EXECUTIVE LIMOUSINE ORGANIZATION a, par une requête introduite le 29 mai 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 6 mai 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 30 mai 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Emmanuel PLASSCHAERT et Sarah BEN MESSAOUD, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M. Valéry DE SAEDELEER, capitaine-commandant, comparaissant pour la partie adverse, et Me Stéphanie COLELLA, loco Me Vincent VAN OBERGHEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux a fait l'objet de publications au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne. La procédure de passation de ce marché est celle de l'adjudication publique.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 29 mai 2013, la société privée à responsabilité limitée EXECUTIVE LIMOUSINE ORGANIZATION demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

V. MOYEN UNIQUE

V. 1. Thèse de la partie requérante

Le moyen unique est rédigé comme suit :

" 11. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe d'égalité entre les soumissionnaires, de la violation des articles 15, 65/4 et 65/5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, de la violation des articles 68, 71, 89 et 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du cahier spécial des charges, notamment des articles 2, 6 et 9, de la violation du principe général de bonne administration de l'obligation de motivation matérielle, du principe selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que l'acte attaqué attribue le marché à un soumissionnaire dont l'offre n'est pas régulière et qui ne satisfait pas aux exigences de la sélection qualitative,

Alors qu'en adjudication publique, le marché doit être attribué au soumissionnaire disposant de la capacité technique, économique et financière de réaliser le marché et ayant déposé l'offre régulière la plus basse.

Développement du moyen

12. Selon l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993, lorsque, en adjudication, l'autorité compétente décide d'attribuer le marché, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse.

S'il n'est pas contesté que l'adjudicataire a remis l'offre la plus basse, il apparaît que ce soumissionnaire, d'une part, a déposé une offre irrégulière ne répondant pas aux exigences techniques du marché (première branche) et, d'autre part, ne répond pas aux exigences de capacité technique de la sélection qualitative (deuxième branche)."

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Première branche

Le cahier spécial des charges, en abrégé C.S.C., relatif au marché de service litigieux prévoit des spécifications techniques auxquelles doivent répondre les véhicules utilisés et leurs chauffeurs.

Certaines de ces exigences – celle identifiées par "I" – sont décrites comme "indispensables" et auxquelles "les services doivent satisfaire dès l'introduction de l'offre sous peine d'être déclarée non conforme et d'être exclue du marché."

La liste de ces exigences figure à l'annexe A, appendice 2, du C.S.C. Cette annexe, qui fait partie intégrante du C.S.C., prévoit toutefois qu'en ce qui concerne les exigences "I", "le soumissionnaire doit s'engager de manière explicite, dans son offre, à [y] satisfaire [...], sous peine d'irrégularité de son offre".

Il s'ensuit qu'au moment du dépôt des offres, cet engagement doit être pris. Et il appartient à l'autorité adjudicatrice de vérifier, lors de la sélection qualitative, que cette condition est remplie. D'une part, il n'est pas exigé par le C.S.C. que les soumissionnaires disposent, au moment du dépôt de leur offre, d'un droit réel sur les véhicules qui seront mis à disposition, et d'autre part la sous-traitance est autorisée. Mutatis Mutandis, ces observations s'appliquent aux chauffeurs dont certaines qualités, telle la ponctualité, sont exigées.

La première branche n'est pas sérieuse.

B. Seconde branche

D'une part, il y a lieu de constater que l'offre de la partie intervenante indique que trente missions similaires ont été accomplies annuellement de 2009 à 2011.

D'autre part, la partie intervenante a déposé les documents établissant qu'elle dispose des habilitations de sécurité requises.

Il s'ensuit que la seconde branche n'est pas sérieuse.

VI. CONFIDENTIALITE

La partie requérante demande que soit respecté le caractère confidentiel de son offre. La partie adverse demande également que le caractère confidentiel des offres soit respecté. Il y a lieu de faire droit à ces demandes à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée EXECUTIVE LIMOUSINE ORGANIZATION dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les offres des sociétés MODERN CAR et EXECUTIVE LIMOUSINE ORGANIZATION sont soustraites à la connaissance des parties, à ce stade de la procédure.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.